



Ville d'Anor

ARR 269 2020 : Arrêté d'opposition à la déclaration préalable n° 059 012 20 Z0019 présenté par Monsieur LECOEUVE Eddy – 5 rue de la Verrerie Blanche à ANOR

Réf. Nomenclature Nationale « Actes » : 2.2. ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

Affaire suivie par : PH

Demande déposée le 11/09/2020 Complétée le 13/10/2020
Avis de dépôt affiché le :
Par : Monsieur LECOEUVE Eddy
Représenté par :
Demeurant à : n° 5, rue de la Verrerie Blanche 59186 ANOR
Sur un terrain sis : n° 5, rue de la Verrerie Blanche à : 59186 Anor
Cadastré : E 649
Nature des travaux : Extension d'une habitation (carport)

N° DP 059 012 20 Z0019

Destination : Habitation

Le Maire de la commune d'Anor,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/09/2020 par **Monsieur LECOEUVE Eddy** demeurant n°5, rue de la Verrerie Blanche, Anor (59186) ;
Vu l'objet de la déclaration pour l'extension d'une habitation (carport) située n°5, rue de la Verrerie Blanche, à Anor (59186) ;
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu les articles L.421-4 et suivants, et R.421-9 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux diverses autorisations et aux déclarations préalables,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/06/2016 ;
Vu les pièces complémentaires déposées en mairie de Anor le 13/10/2020 ;
Vu l'avis réputé favorable des services d'Orange consultés le 08/10/2020 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en l'extension d'une habitation (carport) située n°5, rue de la Verrerie Blanche, à Anor (59186) ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est identifié en zone urbaine « UE » au Plan Local d'Urbanisme sus-visé ;

Considérant que la construction à laquelle est accolée le projet n'est pas un logement de fonction ;

Considérant l'article « UE 1 » du Plan Local d'Urbanisme qui dispose : « Sont interdites les types d'occupation ou d'utilisation des sols :

Les constructions d'exploitation agricoles.

L'hébergement hôteliers tels que les terrains de camping et caravaning et d'habitat mobile.

Les habitations sauf celles prévues à l'article 2.

les carrières

Considérant l'article « UE 2 » du Plan Local d'Urbanisme qui dispose : « Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve de respecter les conditions ci-après :

Les constructions à usage d'habitation, exclusivement destinées aux logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements et services implantés dans la zone. Ces constructions seront alors intégrées au bâtiment d'activité (les constructions d'habitation isolées sont interdites).

Considérant que le projet dans ses dispositions actuelles, n'entre pas dans le cadre des constructions et installations admises dans la zone ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Anor, le 11 décembre 2020

Le Maire,

Jean-Luc PÉRAT



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

✉ Mairie d'Anor Direction Générale des Services 5 & 5 bis rue Léo Lagrange B.P. n°3 59 186 ANOR Page 2 sur 2

📞 03.27.59.51.11 📠 03.27.59.55.11 🌐 www.anor.fr 📧 contact-mairie@anor.fr

Retrouvez en ligne les procès verbaux du Conseil Municipal sur le site portail du territoire www.cc-actionpaysdefourmies.fr rubrique **anor**